

Fiche n°13
L'Etat contributeur

Les chiffres clefs relatifs à la taxe professionnelle pour l'année 2003 sont présentés en **pièce jointe n°1**. Le coût net pour l'Etat lié à la taxe professionnelle et hors compensations s'y établit à **2 961 M€ en 2003, soit 12,5% du produit voté par les collectivités territoriales**¹. Si l'on inclut les compensations dans le coût de la TP, l'Etat prend à sa charge **13 783 M€, soit 38,5% du produit** versé aux collectivités locales. L'évolution de ce coût depuis 1995 figure en **pièce jointe n°2**.

I. LES DEPENSES PRISES EN CHARGE PAR L'ETAT ONT DOUBLE ENTRE 1995 ET 2003

Les dépenses prises en charge par l'Etat sont principalement de deux ordres : les **dégrèvements**, par lesquels l'Etat se substitue au redevable de la taxe (l'opération est alors neutre pour les finances des collectivités territoriales) et les **compensations d'allègements**, qui faisaient jusqu'en 2003 de l'Etat le premier redevable de la taxe professionnelle.

L'essentiel de ces compensations sont aujourd'hui sans lien avec les taux et les bases effectives de TP et sont désormais assimilés à des dotations de fonctionnement forfaitaires. Les circuits budgétaires liés à la taxe professionnelle sont schématisés en **pièce jointe n°3**.

A. Les dégrèvements : près de 7 Md€ dont plus de 80% de plafonnements à la valeur ajoutée

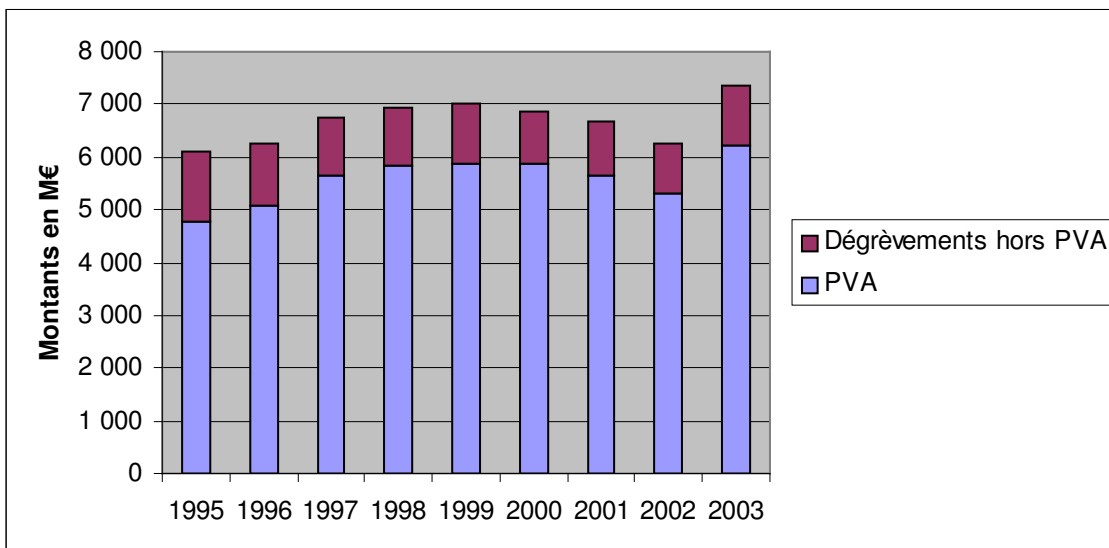
Les données qui figurent dans le tableau ci-dessous sont affectées par un report de dégrèvement de 500 M€ environ de 2002 vers 2003. Si l'on corrige cet effet, on obtient une **progression des dégrèvements de 13% entre 1995 et 2003**, l'essentiel de la progression s'étant manifesté entre 1995 et 1999.

Année	Dégrèvements de l'année (montants en M€)	dont dégrèvements pour plafonnement à la valeur ajoutée	En %
1995	6 093	4 763	78%
1996	6 262	5 090	81%
1997	6 767	5 640	83%
1998	6 926	5 838	84%
1999	7 019	5 888	84%
2000	6 867	5 888	86%
2001	6 666	5 651	85%
2002	6 272	5 310	85%
2003	7 366	6 207	84%

Source : DGI/M2 et J1

NB : ces données sont affectées par un report de 500 M€ environ de 2002 vers 2003

¹ Ce montant est toutefois affecté par un report de dégrèvements de 500 M€ environ de 2002 vers 2003.

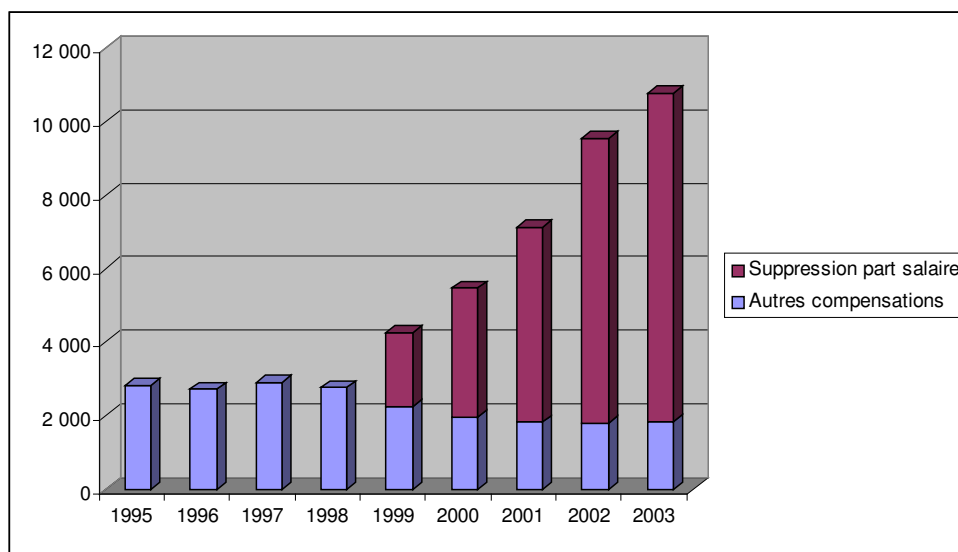


Le dégrèvement relatif au plafonnement à la valeur ajoutée représente environ 85% du total sur la période considérée, le solde étant constitué des dégrèvements obtenus à l'issue d'une procédure contentieuse, des dégrèvements d'office, législatifs, des restitutions de trop-perçus et des remises gracieuses.

B. Les compensations : une forte croissance due à la suppression de la part salaires

Les compensations d'allègements de TP à la charge de l'Etat sont présentées en **pièces jointes n°4** (compensations 2003 au format budgétaire 2004) et **n°5** (évolution de 1995 à 2003). L'écart de 90 M€ en 2003 entre les deux pièces jointes s'explique par la prise en compte dans le total de la pièce jointe n°5 de l'impact du « contentieux Pantin ».

On observe notamment une **multiplication par 3,8** des compensations versées par l'Etat **entre 1995 et 2003**, qui s'explique exclusivement par l'apparition et l'augmentation de la compensation pour **suppression de la part salaires**.



Cette compensation est aujourd'hui **intégrée à la dotation globale de fonctionnement**.

C. L'impact de la TP sur l'impôt sur les sociétés (IS) et sur l'impôt sur le revenu (IR)

D'autres dépenses n'apparaissent pas en lecture directe dans les comptes de l'Etat. Il s'agit des frais de gestion réellement engagés par les administrations fiscales (cf. fiche n°15) et du coût lié à la déductibilité des cotisations de taxe professionnelle des bases d'imposition de l'impôt sur le revenu (IR) et de l'impôt sur les sociétés (IS).

Le recoupement entre les fichiers de taxe professionnelle et ceux des déclarations professionnelles, y compris celles de l'intégration fiscale², permettent d'estimer que sur les 22,5 Md€ de TP nette acquittée par les entreprises une année³ :

- 3 Md€ le sont par des entreprises BIC ou BNC ; l'impact de la déductibilité de la TP sur les résultats et donc les revenus imposés la même année est de l'ordre de 600 M€ ;
- 19,5 Md€ sont versés par des entreprises à l'IS ; l'impact de la déductibilité de la TP sur l'IS dû au titre d'une même année est de 5,2 Md€⁴.

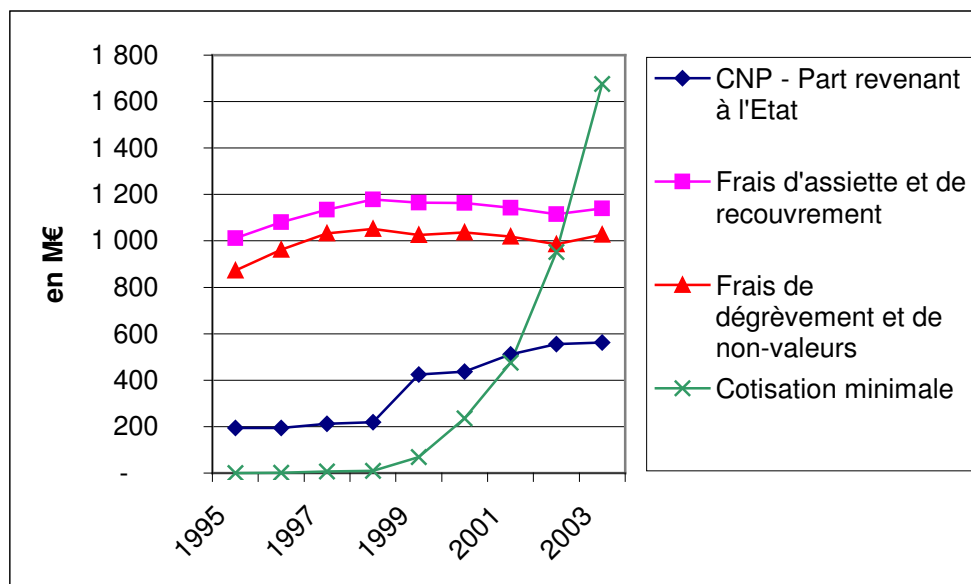
La TP nette, y compris effets de la déductibilité, **atteint ainsi 16,7 Md€ environ**. Cela correspond à près de **3 points de TVA** au taux normal et, sur le champ des entreprises qui y sont soumises, à près de **12 points d'IS**, après réintégration de la part déductible de la taxe professionnelle (source : DGI/M2).

² Source : DGI/M2. Dans les 2 cas, l'impact de la déductibilité est mesuré sur l'IR ou l'IS dû au titre des résultats de la même année. On ne tient pas compte des effets indirects liés au report, maintenant illimité, des déficits, ni aux modalités particulières de paiement de l'IS qui modifient très nettement l'IS payé au cours d'une année par rapport à l'IS dû au titre du dernier exercice liquidé.

³ Chiffre corrigé des 500 M€ de reports de dégrèvements de 2002 sur 2003.

⁴ Ceci correspond à un taux (pondéré par l'importance relative de la TP acquittée) d'entreprises bénéficiaires d'environ 80%.

II. LES RECETTES DE L'ETAT ONT CONNU UNE FORTE PROGRESSION QUI N'A PAS PERMIS DE COMPENSER L'AUGMENTATION DE SES CHARGES



A. Un doublement des recettes de l'Etat

1. La cotisation minimale

Année	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Cotisation minimale (en M€)	0	2	7	9	69	235	476	952	1 676

Elle est prévue à l'article 1647 E du CGI (cf. également fiche n°3). Il s'agit d'un impôt d'Etat, de nature différentielle (les entreprises autoliquident et payent spontanément la différence entre le montant minimum dû et les cotisations de taxe professionnelle dont elles se sont déjà acquittées). Créée par la loi de finances initiale pour 1996, son taux de 0,35% a été porté à 1% en 1999, 1,2% en 2000 et 1,5% à compter de 2001, afin de **limiter le coût pour l'Etat de la suppression de la part salariale** de la base TP.

2. Les frais de gestion de l'impôt

Année (montants en M€)	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Frais d'assiette et de recouvrement	1 011	1 081	1 134	1 178	1 164	1 163	1 143	1 115	1 140
Frais de dégrèvement et de non-valeurs	873	962	1 032	1 052	1 026	1 036	1 019	986	1 027
Dégrèvements	6 093	6 262	6 767	6 926	7 019	6 867	6 666	6 272	7 366

L'article 1641 du CGI fixe le taux des **frais d'assiette et de recouvrement** à 5,4%, réduit à 4,4% pour les impositions perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements. Ces frais s'imputent en recettes non fiscales sur le budget général de l'Etat.

L'Etat perçoit également des **frais de dégrèvements et de non-valeurs**⁵, fixés par l'article 1641 du CGI à 3,6% du montant de la taxe recouvrée au profit des collectivités locales. Ces frais sont imputés sur le budget général de l'Etat, en recettes non fiscales.

⁵ Les dégrèvements sont assimilés à des dépenses en atténuation de recettes au sein du budget général, tout comme les admissions en non valeur (comptabilisées budgétairement comme une recette de taxe professionnelle compensée par un dégrèvement de même montant).

3. La cotisation nationale de péréquation

Année (montants en M€)	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
CNP	519	516	563	587	803	809	890	881	877
Dont part revenant à l'Etat	194	194	212	219	424	437	512	556	562

Elle est prévue à l'article 1648 du CGI. Depuis 2004, elle est intégralement imputée au budget de l'Etat. Cette cotisation est à la charge des établissements situés dans les communes où le taux global de la taxe professionnelle est inférieur au taux global moyen constaté l'année précédente au niveau national. Son taux dépend de l'écart entre le taux global de la taxe professionnelle des communes où se situent les établissements imposables et le taux national.

Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle en 1999, la loi de finances initiale pour 1999 a mis en place un mécanisme d'augmentation de la majoration de la cotisation de péréquation :

Taux	Minimal	Moyen	Maximal
1998	0,50%	0,75%	1,00%
1999 et 2000	1,15%	1,75%	2,35%
2001	1,30%	2,00%	2,70%
2002	1,45%	2,25%	3,05%
A compter de 2003	1,60%	2,50%	3,40%

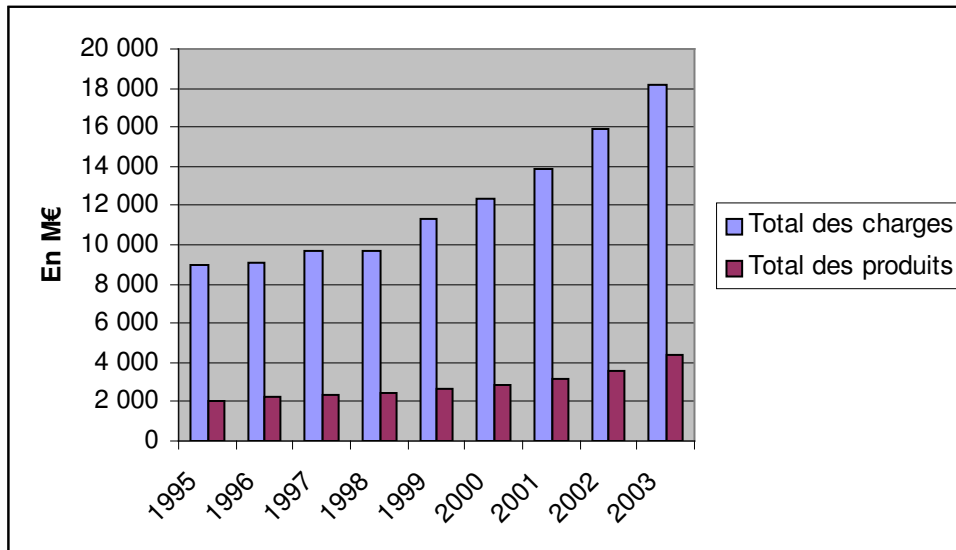
Cette augmentation a eu pour but de **limiter les effets budgétaires de la suppression de la part salariale pour l'Etat** (cf. pièce jointe n°6).

B. Un effet de volume qui a conduit à doubler le coût net de la taxe professionnelle pour l'Etat

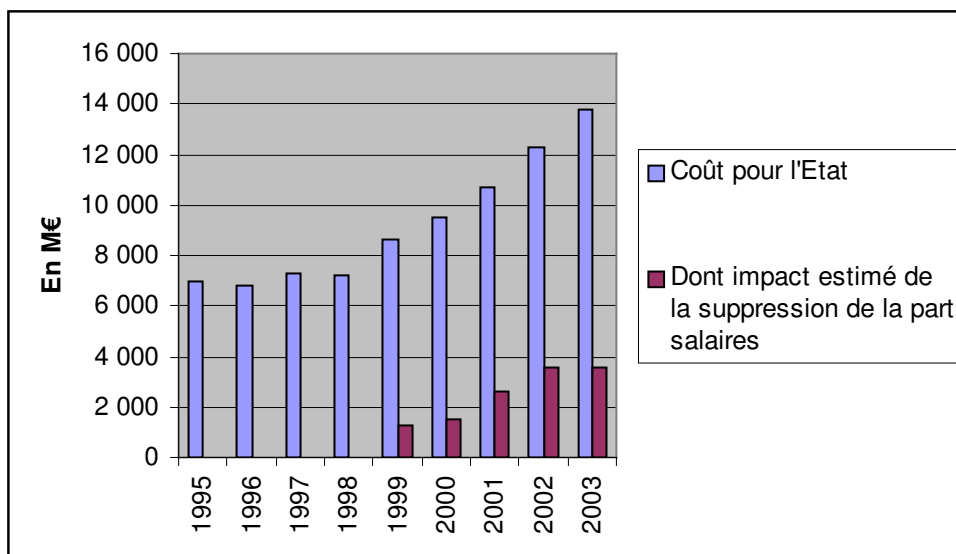
Au total, le coût budgétaire de la taxe professionnelle pour l'Etat a doublé entre 1995 et 2003.

Année (montants en M€)	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Dégrèvements	6 093	6 262	6 767	6 926	7 019	6 867	6 666	6 272	7 366
Compensations versées par l'Etat	2 917	2 804	2 879	2 754	4 275	5 494	7 172	9 635	10 822
Total des charges	9 010	9 066	9 646	9 680	11 294	12 361	13 838	15 907	18 188
Cotisation minimale	0	2	7	9	69	235	476	952	1 676
Frais d'assiette et de recouvrement	1 011	1 081	1 134	1 178	1 164	1 163	1 143	1 115	1 140
Frais de dégrèvement et de non-valeurs	873	962	1 032	1 052	1 026	1 036	1 019	986	1 027
CNP - Part revenant à l'Etat	194	194	212	219	424	437	512	556	562
Total des produits	2 078	2 239	2 385	2 458	2 683	2 871	3 150	3 609	4 405
Coût net pour l'Etat	6 932	6 827	7 261	7 222	8 610	9 490	10 688	12 298	13 783

L'augmentation homothétique des charges et des produits de l'Etat s'est révélé fortement préjudiciable aux finances publiques, dans la mesure où les produits perçus par l'Etat en lien avec la taxe professionnelle ne représentaient en 1995 que le quart des charges correspondantes.



Si l'on retient un périmètre élargi aux compensations pour apprécier l'évolution chronologique du coût de la taxe professionnelle pour l'Etat (la prise en compte de la budgétisation des compensations réduirait ce coût à 3,0 Md€ en 2003), on observe que la suppression de la part salaires a eu un impact significatif à partir de 1999, pour un **coût total estimé à 12,6 Md€** sur la période 1999-2003 (cf. **pièce jointe n°6**)⁶.



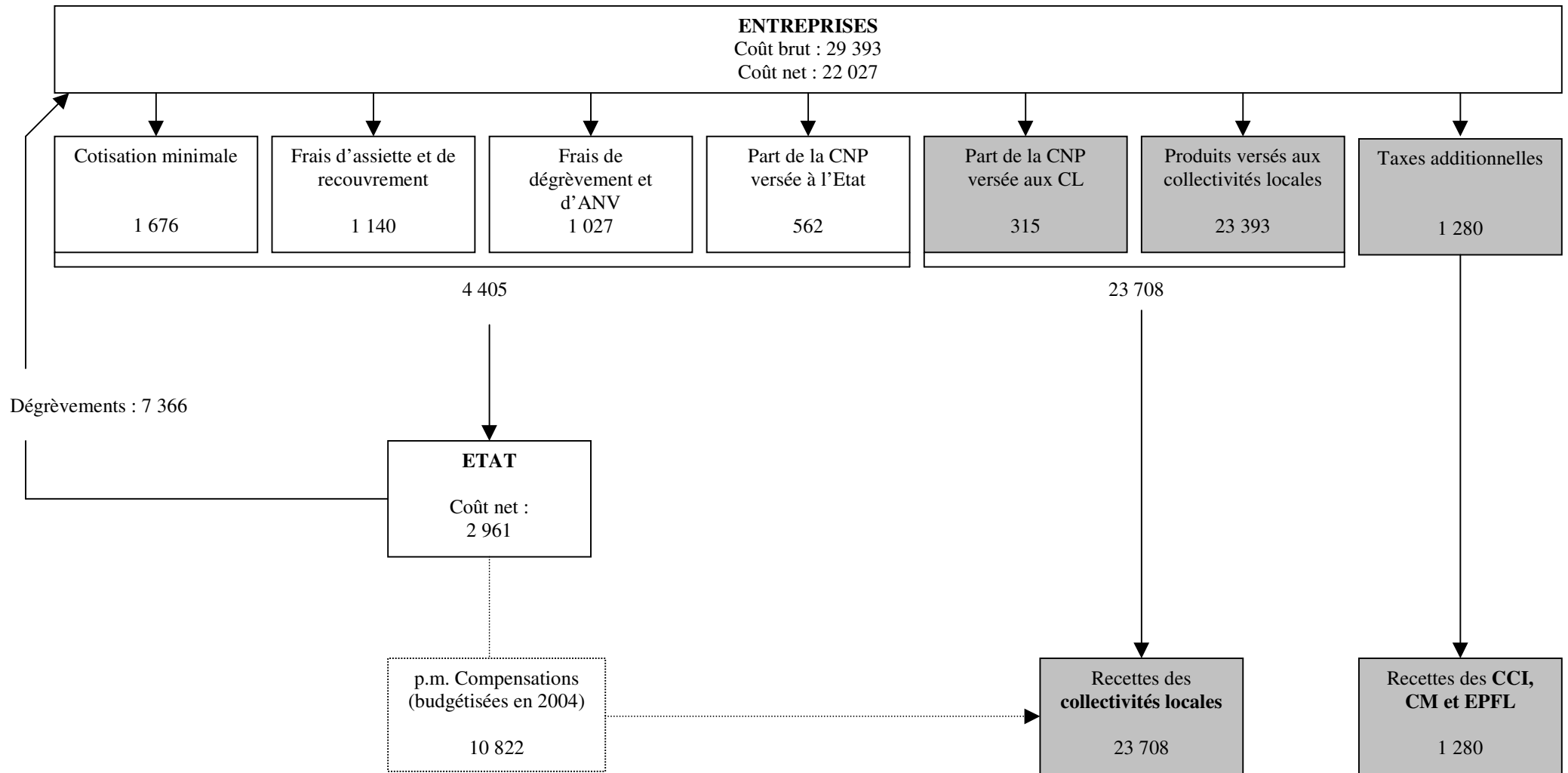
La taxe professionnelle est aujourd'hui, parmi les quatre impôts directs locaux, celle qui coûte le plus cher à l'Etat, comme en témoigne la **pièce jointe n°7**. La part prise en charge par l'Etat est passée de 25,2% en 1994 à 38,5% en 2003. Seule la taxe d'habitation s'en rapproche, avec un taux de prise en charge de 29,5% en 2002.

⁶ Le coût estimé de la suppression de la part salaires figurant dans le graphique est réduit de l'augmentation du produit de l'impôt sur les sociétés, alors que le coût pour l'Etat ne prend pas en compte la dépense fiscale associée à la déductibilité à l'IS. Afin d'assurer la comparabilité des deux courbes, il serait donc préférable de rajouter 1 Md€ à l'impact de la réforme de 1999 en fin de période. Par souci de cohérence avec la pièce jointe n°6, ce retraitement n'a pas été opéré ici.

Pièce jointe n°1

Chiffres clefs relatifs à la TP en 2003

(montants exprimés en M€)

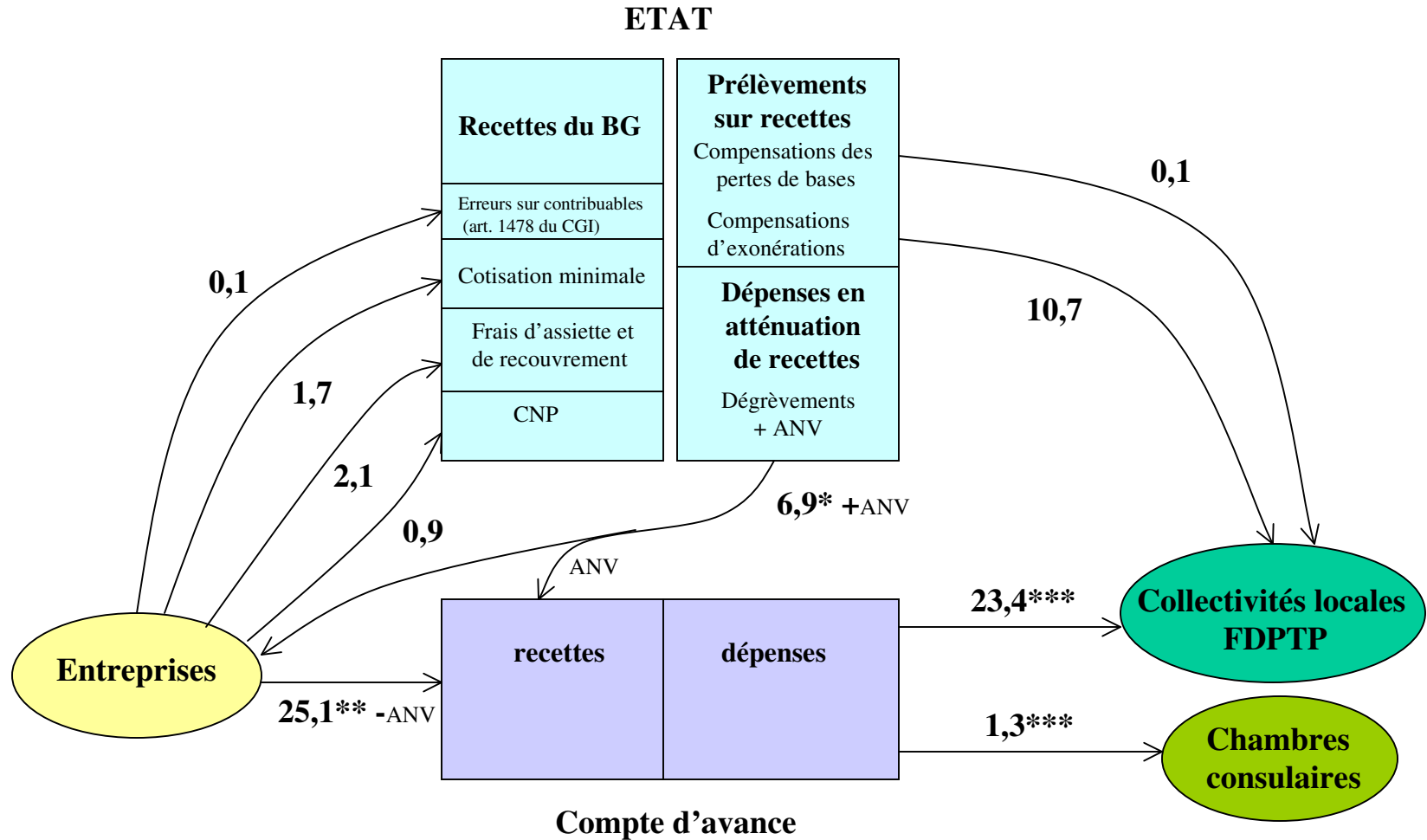


Données relatives à la taxe professionnelle - 1995 à 2003

(Données exprimées en M€ - Sources : à partir des REI; 1913, DGCP, annuaire statistique)

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Données générales									
Bases brutes	122 033	125 860	130 732	134 414	128 852	127 316	124 520	118 731	116 981
Bases nettes	95 850	99 186	102 804	106 105	103 904	103 982	101 550	96 947	95 617
Produits collectivités locales	21 143	22 654	23 744	24 713	24 184	24 137	23 599	22 951	23 393
Taxes additionnelles	1 061	1 096	1 125	1 146	1 151	1 155	1 158	1 187	1 280
CNP	519	516	563	587	803	809	890	881	877
CNP - Part revenant à l'Etat	194	194	212	219	424	437	512	556	562
Frais d'assiette et de recouvrement	1 011	1 081	1 134	1 178	1 164	1 163	1 143	1 115	1 140
Frais de dégrèvement et de non-valeurs	873	962	1 032	1 052	1 026	1 036	1 019	986	1 027
Compensations versées par l'Etat	2 917	2 804	2 879	2 754	4 275	5 494	7 172	9 635	10 822
Cotisation minimale	-	2	7	9	69	235	476	952	1 676
Dégrèvements	6 093	6 262	6 767	6 926	7 019	6 867	6 666	6 272	7 366
Données synthétiques									
Etat									
Coût pour l'Etat	6 932	6 827	7 261	7 222	8 610	9 490	10 688	12 298	13 783
Collectivités locales									
Produit des collectivités locales	25 445	26 876	28 099	28 981	29 989	31 158	32 307	34 097	35 810
Part à la charge de l'Etat	27,24%	25,40%	25,84%	24,92%	28,71%	30,46%	33,08%	36,07%	38,49%
Part à la charge des entreprises	72,76%	74,60%	74,15%	75,08%	71,29%	69,54%	66,92%	63,93%	61,51%
Entreprises									
Coût pour les entreprises (valeur)	18 514	20 050	20 835	21 759	21 378	21 668	21 619	21 799	22 027
Coût pour les entreprises (base 100 en 95)	100	108	113	118	115	117	117	118	119
Ratio de pression fiscale (coût TP/bases brutes)	15,17%	15,93%	15,94%	16,19%	16,59%	17,02%	17,36%	18,36%	18,83%
Ratio de pression fiscale (coût TP/IS)	84,00%	79,60%	70,00%	65,30%	54,20%	49,40%	44,70%	47,30%	nd
Ratio coût de la TP/PIB	1,57%	1,65%	1,67%	1,67%	1,58%	1,53%	1,47%	1,43%	nd

Pièce jointe n°3
Circuits financiers liés à la taxe professionnelle
 Flux 2003 retracés selon les circuits en vigueur à partir de 2004
 (source : direction du Budget)



* après correction d'un report de 500M€ de 2002 sur 2003

** recouvrements sur rôles courants et antérieurs, hors CNP

*** émissions de l'année, hors CNP

COMPENSATIONS D'EXONERATIONS DE TP 2003

périmètre budgétaire 2004 (suppression du FNPTP)

D.C.T.P. (hors REI)	1 421	
plafonnement du taux de 1983	55	PSR* 0005 : dotation indexée (sauf Pantin) comme les RFN mais variable d'ajustement du contrat
réduction de la part imposable des salaires	280	
abatement de 16% des bases	1 085	
<i>contentieux Pantin</i>	44	* prélèvement sur recettes de l'Etat
D.C.T.P. REI	64	PSR 0005 : fonction des bases exonérées et des taux votés
Réduction pour création d'entreprise	64	
<i>contentieux Pantin</i>	46	
Suppression part salaires	8 941	PSR 0010 : intégré dans la DGF en 2004 sauf pour les FDPTP. dotation indexées comme la DGF
Réduction de la part des recettes des BNC	106	PSR 0007 : dotation indexée comme la DGF
exos ZRR créations+extensions	12	art.52 de la loi n°95-115
exos ZRU créations+extensions	33	art. 4 de la loi n°96-987
exos ZFU créations+extensions	49	art. 4 de la loi n°96-988
exos artisanat en ZRR	1	art.52 de la loi n°95-115
exos ZF Corse	12	
allègement Corse : suppression part région, -25%	50	art.2 de la loi n°94-1131
part communale		
aide à l'investissement en Corse	0	
total aménagement du territoire	157	PSR 0007 : fonction des bases exonérées (sur taux gelé)
total (hors contentieux Pantin)	10 688	

Historique des compensations d'exonérations de TP à la charge de l'Etat

Année (montants en M€)	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
DCTP hors REI*	2 326	2 200	2 234	2 117	1 865	1 720	1 578	1 540	1 465
DCTP REI*	458	461	492	456	190	50	50	85	110
Suppression part salaire					2 006	3 498	5 307	7 753	8 941 **
Réduction de la part recette des BNC									104
Allègement de la TP en Corse	47	49	45	46	43	43	43	44	50
Exonérations - aménagement du territoire	0	1	134	151	150	154	155	123	107
<i>dont FNPTP jusqu'en 2003</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>113</i>	<i>105</i>	<i>99</i>	<i>93</i>	<i>21</i>	<i>17</i>
compensations totales	2 831	2 711	2 905	2 769	4 254	5 466	7 133	9 546	10 778

* y compris contentieux Pantin

** après abattement au titre du transfert du produit de TP de France télécom

PIECE JOINTE N°6

SUPPRESSION DE LA PART SALAIRES : BILAN DE LA REFORME

I. CONSEQUENCES DE LA REFORME POUR L'ETAT

Afin de préserver les ressources des collectivités territoriales, la suppression de la part salaires de la base imposable à la taxe professionnelle (TP) s'est accompagnée d'un effort financier de l'Etat. Cet effort s'est traduit en premier lieu par un **coût direct élevé**, constitué principalement par le coût de la compensation allouée aux collectivités territoriales et accessoirement par un manque à gagner au titre des frais d'assiette et de dégrèvement.

Ce coût direct de la réforme a toutefois été atténué par les **effets mécaniques ou indirects** en résultant. En effet, la réforme a conduit simultanément à :

- une diminution du coût des dégrèvements, et plus particulièrement du plafonnement de la taxe en fonction de la valeur ajoutée ;
- une amélioration transitoire du solde du compte d'avances aux collectivités territoriales ;
- une augmentation du produit d'impôt sur les bénéfiques et à un gain sur les dividendes distribués.

Par ailleurs, dans le souci de faire face à un coût financier croissant lié à l'augmentation progressive du montant de l'abattement pratiqué sur la part salaires de la base imposable, des **mesures de solidarité** ont été instituées consistant en un relèvement :

- d'une part, de la cotisation de péréquation ;
- d'autre part, et de manière plus importante, de la cotisation minimale.

Cependant, les effets mécaniques ou indirects ainsi que les mesures de solidarité de la réforme ne permettent de compenser que partiellement le coût direct de cette dernière, comme le fait apparaître le tableau de synthèse suivant :

Années (montants en Md€)	1999	2000	2001	2002	2003	Total
Augmentation de la majoration de la CNP revenant à l'Etat	0,2	0,2	0,3	0,4	0,4	1,5
Suppression de la réduction de base pour embauche et investissement	0,2	0,4	0,4	0,4	0,4	1,8
Réduction automatique du coût du plafonnement en fonction de la VA	0,0	0,5	0,8	1,3	2,0	4,6
Baisse automatique du montant des dégrèvements	0,1	0,2	0,3	0,4	0,5	1,5
Augmentation automatique du produit de l'IS	0,0	0,5	0,7	1,0	1,5	3,7
Réduction automatique des frais d'assiette et de dégrèvement	-0,1	-0,3	-0,5	-0,7	-0,8	-2,4
Augmentation, automatique et liée au taux, du produit de la cotisation minimale	0,0	0,2	0,4	0,9	1,6	3,1
Effets transitoires sur le solde annuel du compte d'avances aux collectivités locales	0,3	0,3	0,3	0,5	0,5	1,9
Versement aux collectivités locales d'une dotation de compensation (*)	-2,0	-3,5	-5,3	-7,8	-9,8	-28,4
Incidences du coût de la réforme pour l'Etat	-1,3	-1,5	-2,6	-3,6	-3,7	-12,7

Source : DGI/M2

(*) Avant abattement au titre de la banalisation de la fiscalité locale de France Télécom

En définitive, pour l'Etat, **le coût net à l'issue de la réforme s'élève à 12,7 Md€ sur la période 1999-2003**. L'augmentation totale de charge annuelle supportée par l'Etat du fait de la réforme, indépendamment des évolutions des bases et des taux de la taxe, est estimée à 3,3 Md€ par an à compter de 2004.

II. CONSEQUENCES DE LA REFORME POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le législateur a souhaité que cette réforme ne pénalise pas les collectivités territoriales pour lesquelles la taxe professionnelle est souvent la ressource fiscale la plus importante. Un dispositif de compensation a donc été mis en œuvre. L'évolution du produit de TP¹ et de la compensation perçus par les collectivités peut être résumée dans les 2 tableaux suivants :

Année (montants en M€)	Communes		Groupements		Total	
	Compensations salaires	Produit de la TP (*)	Compensations salaires	Produit de la TP (*)	Compensations salaires	Produit de la TP (*)
1999	1 065	12 011	223	2 824	1 288	14 835
2000	1 530	9 824	718	4 962	2 248	14 785
2001	1 935	8 002	1 478	6 485	3 414	14 487
2002	2 200	6 087	2 768	7 855	4 968	13 943
2003 (**)	2 231	4 938	3 444	9 234	5 675	14 172
Total	8 961	40 862	8 631	31 359	17 592	72 222

Source : DGI/M2

(*) rôles généraux et supplémentaires

(**) La banalisation de la fiscalité de France Télécom conduit à un transfert entre les deux colonnes

Année (montants en M€)	Départements		Fonds départementaux de péréquation		Régions	
	Compensations salaires	Produit de la TP (*)	Compensations salaires	Produit de la TP (*)	Compensations salaires	Produit de la TP (*)
1999	553	6 773	2	542	164	2 023
2000	961	6 753	5	513	284	2 073
2001	1 453	6 557	10	495	430	2 047
2002	2 119	6 495	34	526	631	1 969
2003 (**)	2 436	6 772	107	447	722	1 980
Total	7 522	33 350	158	2 523	2 231	10 093

Source : DGI/M2

(*) rôles généraux et supplémentaires

(**) La banalisation de la fiscalité de France Télécom conduit à un transfert entre les deux colonnes

Le montant total cumulé des compensations versées, de 1999 à 2003, par l'Etat aux collectivités territoriales au titre de la suppression de la part salariale **s'élève à plus de 27 Md€** :

Année (montants en M€)	Total général	
	Compensations salaires	Produit de la TP (*)
1999	2 006	24 174
2000	3 498	24 125
2001	5 307	23 586
2002	7 752	22 933
2003 (**)	8 940	23 371
Total	27 503	118 188

Source : DGI/M2

(*) rôles généraux et supplémentaires

(**) La banalisation de la fiscalité de France Télécom conduit à un transfert entre les deux colonnes

Il convient toutefois de noter que **le produit de taxe professionnelle** perçu par les collectivités territoriales, **au lieu de diminuer, est demeuré relativement stable** au cours de la période de réforme, en raison notamment du **dynamisme de l'investissement** des entreprises dans une période de croissance assez soutenue et de l'**augmentation des taux** votés. En outre, à partir de 2003, les collectivités territoriales bénéficient directement du produit de la taxe professionnelle versée par France Télécom.

¹ Rôles généraux et supplémentaires.

Au niveau de la répartition du produit de la compensation, il est constaté une très forte croissance du montant alloué aux groupements au détriment des communes. Cette augmentation est d'ailleurs plus soutenue que celle du produit de TP perçu au cours de la même période. Le phénomène précité résulte en fait de la poursuite du développement massif de l'intercommunalité depuis 2000 : ainsi, au 1er janvier 2004, sont recensés 2 461 établissements publics de coopération intercommunale, rassemblant en leur sein 51 millions d'habitants, soit 82 % de la population française.

III. CONSEQUENCES DE LA REFORME POUR LES ENTREPRISES

A. La cotisation de TP à la charge des entreprises

La disparition progressive de la part salariale dans la base d'imposition des redevables de la TP relevant du régime réel normal se traduit par une diminution sensible de la cotisation, comme le démontre le tableau suivant :

Législation	1998	2003	Evolution
Nombre d'entreprises	587 474		
TP émise (en M€)	31 676	22 807	-28,0%
Dégrèvements PVA (en M€)	8 216	5 288	-35,6%
TP après PVA (en M€)	23 460	17 519	-25,3%
Cotisation minimale (en M€)	66	1 676	NS
TP nette (en M€)	23 526	19 195	-18,4%

Source : DGI / M2.

NB : Les données portent sur les entreprises relevant du régime réel normal.

Par ailleurs, afin de mesurer l'impact de la réforme indépendamment des évolutions de bases et de taux, les données de 1998 correspondent à la situation constatée pour l'année 2003, à laquelle on a appliqué la législation de l'année 1998 (réintégration de la part salaires, taux de cotisation minimale fixé à 0,35%).

La TP émise comprend les taxes additionnelles.

Le montant total de TP nette, c'est-à-dire après plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, **diminue donc de 25% du fait de la réforme**. Ce **pourcentage est ramené à 18% après prise en compte de la cotisation minimale**.

Les secteurs contribuant le plus à la baisse sont les secteurs du commerce et des services aux entreprises. Ces secteurs présentent deux caractéristiques communes : ils concourent chacun pour une part importante de l'émission actuelle de TP et ils ont des structures de production requérant une forte main d'œuvre.

Mais si la baisse globale de cotisation nette pour l'ensemble des entreprises s'élève à 18%, soit 5,6 Md€, cette baisse en valeur relative est d'autant moins importante que le chiffre d'affaires augmente. Ainsi, **ce sont les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 10 M€ qui apparaissent comme les principales bénéficiaires de la réforme**. Le constat est d'ailleurs identique en ce qui concerne l'évolution de la TP nette en fonction du niveau de cotisation acquittée au titre de 1998 : ce sont les entreprises à plus faible niveau de cotisation qui bénéficient de l'allègement le plus important en valeur relative.

En ce qui concerne la cotisation minimale, la hausse observée s'explique par la conjugaison de la baisse relative de la TP par rapport à la VA et le relèvement du taux plancher de 0,35% à 1,50%. Cela étant, **les principaux redevables de cette cotisation relèvent des secteurs dans lesquels les entreprises ont une imposition inférieure à la moyenne nationale** en matière de cotisation de TP. Ainsi, trois secteurs d'activité concentrent près de 75% du rendement de la cotisation minimale et 70% des entreprises assujetties à cette cotisation. Il s'agit, par ordre décroissant d'importance, des services aux entreprises, des activités financières et du commerce.

B. La composition de la base brute de TP

La suppression de la part salaires des bases imposables à la taxe professionnelle s'est traduite mécaniquement pour les entreprises par une diminution progressive des bases brutes de taxe professionnelle, comme le souligne le tableau suivant :

Répartition des bases en valeur (en K€)	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2003/ 1998
VLF	16 819 761	17 295 832	17 859 229	18 480 993	18 959 650	19 916 742	18%
VL EBM	68 572 101	71 464 543	74 715 115	79 024 488	83 829 256	92 377 409	35%
Total VL	85 391 862	88 760 375	92 574 344	97 505 481	102 788 906	112 294 150	32%
Salaires	44 729 956	35 672 576	30 116 414	22 196 076	10 910 146	0	-100%
Recettes	4 293 264	4 419 091	4 627 733	4 818 728	5 032 389	4 688 674	9%
Bases brutes totales	134 415 082	128 852 042	127 318 491	124 520 285	118 731 441	116 982 824	-13%

Source : DGI/M2 (rôles généraux émis, REI)

NB : en 2003, les bases incluent France Télécom

Il convient de constater que la valeur locative des EBM est devenue le principal élément de l'assiette de la TP, compte tenu de la suppression de la part salaires mais également d'une croissance continue des investissements réalisés par les entreprises.

Pièce jointe n°7
Principales données relatives aux quatre taxes - 1994 et 2002

(En M€)		TP	TH	TFPB	TFPNB	TF	Total
1994							
1	Produit des rôles ⁽¹⁾	21 642	8 777	12 154	1 173	13 327	43 746
2	Frais d'assiette et de recouvrement	962	387	535	52	587	1 936
3	Frais de dégrèvement et de non valeur	809	90	446	42	488	1 387
4	Dégrèvements (hors ANV) ⁽²⁾	5 283	1 256	213	50	263	6 802
5	Compensations versées par l'Etat	2 783	938	327	194	521	4 242
6	Cotisation nationale de péréquation (part Etat)	181	-	-	-	-	181
7	Cotisation minimale	-	-	-	-	-	-
	Coût pour l'Etat (4+5-2-3-6)	6 114	1 717	- 441	150	- 291	7 540
	Coût pour les redevables (1+2+3+7-4)	18 130	7 998	12 922	1 217	14 139	40 267
	Produits pour les collectivités locales (1+5-6)	24 244	9 715	12 481	1 367	13 848	47 807
2002							
1	Produit des rôles ⁽¹⁾	25 018	11 445	18 387	1 135	19 522	55 985
2	Frais d'assiette et de recouvrement	1 115	505	812	49	861	2 481
3	Frais de dégrèvement et de non valeur	986	148	748	43	791	1 925
4	Dégrèvements (hors ANV) ⁽²⁾	6 272	2 553	371	36	408	9 232
5	Compensations versées par l'Etat	9 635	2 090	325	331	656	12 381
6	Cotisation nationale de péréquation (part Etat)	556	-	-	-	-	556
7	Cotisation minimale	952	-	-	-	-	952
	Coût pour l'Etat (4+5-2-3-6-7)	12 298	3 990	- 864	275	- 588	15 699
	Coût pour les redevables (1+2+3+7-4)	21 799	9 545	19 576	1 191	20 766	52 111
	Produits pour les collectivités locales (1+5-6)	34 097	13 535	18 712	1 466	20 178	67 810
	Proportion Etat	36,1%	29,5%	-4,6%	18,8%	-2,9%	23,2%
	Proportion redevables	63,9%	70,5%	104,6%	81,2%	102,9%	76,8%

(Sources : REI, 1913, Bureau J1)

⁽¹⁾ La cotisation nationale de péréquation est comprise dans ce montant.

⁽²⁾ Il s'agit des dégrèvements de FDL ordonnancés en ce qui concerne l'année 1994 et exécutés en ce qui concerne l'année 2002.